



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-076

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REDACTION DU BILAN ET DE LA NOUVELLE CONVENTION
LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL SAISONNIER

Dans le cadre de la demande de renouvellement du classement de la Ville de Chambéry en « commune touristique », il est demandé par les services de l'Etat que la commune produise le bilan de la précédente Convention pour l'hébergement des saisonniers, arrivée à échéance en décembre 2023 et rédige une nouvelle convention au plus tard pour juin 2024.

Après consultation, la Ville de Chambéry souhaite s'adjoindre les services et l'expertise d'Agate, agence alpine des territoires pour l'établissement du bilan et la rédaction de la nouvelle convention.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la commande confiée à Agate ainsi que du contrat établi entre la Ville de Chambéry et Agate.
La commande confiée à Agate concerne les 2 missions suivantes :

- 1- Etablissement du bilan de la précédente convention : bilan des objectifs et des actions
- 2- Rédaction de la nouvelle convention : présentation du contexte et de l'environnement de l'activité touristique de la commune, établissement du diagnostic des besoins de logements des travailleurs saisonniers, propositions d'orientations stratégiques, d'actions et d'indicateurs de suivi

Le contrat prévoit la rémunération d'Agate pour un montant total de 3 168 euros TTC correspondant aux frais liés à l'assistance technique, évaluée à 6 jours de travail pour la réalisation de 2 missions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-076

Objet de l'acte : ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REDACTION DU BILAN ET DE LA NOUVELLE CONVENTION LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL SAISONNIER

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 4 - Autres types de contrats

Date de l'acte : 09 avril 2024

Annexe(s) :
CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REDACTION DU BILAN ET DE LA NOUVELLE CONVENTION LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL SAISONNIER, devis Agate

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240409-lmc1H31240H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31240H1

Date de transmission en Préfecture : 09 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 09 avril 2024

Publication : du 10 avril 2024 au 10 juin 2024